INSTRUCTION
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Sur l'Organisation civile du Clergé.

L'Assemblée nationale a décrété une Inſtruction sur la Conſtitution civile du Clergé ; Elle a voulu diſſiper des calomnies. Ceux qui les répandent ſont ennemis du bien public ; & ils ne ſe livrent à la calomnie avec hardieſſe, que parce que les peuples parmi leſquels ils la sèment ſont à une grande diſtance du centre des délibérations de l'Assemblée.

Ces détracteurs téméraires, beaucoup moins amis de la religion qu'intéressés à perpétuer les troubles, prétendent que l'Aſſemblée nationale, confondant tous les pouvoirs, les droits du ſacerdoce & ceux de l'empire, veut établir ſur des baſes jadis inconnues, une religion nouvelle ; & que tyranniſant les conſciences, elle veut obliger des hommes paiſibles à renoncer par un ſerment criminel à des vérités antiques qu'ils révéroient, pour embraſſer des nouveautés qu'ils ont en horreur.

L'Aſſemblée doit aux peuples, particulièrement aux perſonnes ſéduites & trompées, l'expoſition franche & loyale de ſes intentions, de ſes principes & des motifs de ſes décrets. S'il n'eſt pas en ſon pouvoir de

prévenir la calomnie, il lui fera facile au moins de réduire les calomniateurs à l'impuiffance d'égarer plus long-temps les peuples en abufant de leur fimplicité & de leur bonne foi.

Les repréfentans des François, fortement attachés à la religion de leurs pères, à l'églife catholique, dont le Pape eft le chef vifible fur la terre, ont placé au premier rang des dépenfes de l'état celle de fes miniftres & de fon culte. Ils ont refpecté fes dogmes; ils ont affuré la perpétuité de fon enfeignement. Convaincus que la doctrine & la foi catholique avoient leur fondement dans une autorité fupérieure à celle des hommes, ils favoient qu'il n'étoit pas en leur pouvoir d'y porter la main, ni d'attenter à cette autorité toute fpirituelle; ils favoient que Dieu même l'avoit établie, et qu'il l'avoit confiée aux pafteurs pour conduire les ames, leur procurer les fecours que la religion affure aux hommes, perpétuer la chaîne de fes miniftres, éclairer & diriger les confciences.

Mais en même-temps que l'Affemblée nationale étoit pénétrée de ces grandes vérités, auxquelles elle a rendu un hommage folennel toutes les fois qu'elles ont été énoncées dans fon fein : la conftitution que les peuples avoient demandée, exigeoit la promulgation de lois nouvelles fur l'organifation civile du Clergé ; il falloit fixer fes rapports extérieurs avec l'ordre politique de l'Etat.

Il étoit impoffible dans une conftitution qui avoit pour bafes l'égalité, la juftice & le bien général : l'égalité qui appelle aux emplois publics tout

homme qu'un mérite reconnu rend digne du choix libre de ſes concitoyens ; la juſtice, qui, pour exclure tout arbitraire, n'autoriſe que des délibérations priſes en commun ; le bien général, qui repouſſe tout établiſſement paraſite ; il étoit impoſſible, dans une telle conſtitution, de ne pas ſupprimer une multitude d'établiſſemens devenus inutiles, de ne pas rétablir les élections libres des paſteurs, & de ne pas exiger dans tous les actes de la police eccléſiaſtique des délibérations communes, ſeules garantes aux yeux du peuple de la ſageſſe des réſolutions auxquelles ils doivent être ſoumis.

La nouvelle diſtribution civile du royaume rendoit néceſſaire une nouvelle diſtribution des diocèſes. Comment auroit-on laiſſé ſubſiſter des diocèſes de 1400 paroiſſes, & des diocèſes de 20 paroiſſes ? L'impoſſibilité de ſurveiller un troupeau ſi nombreux contraſtoit d'une manière trop frappante avec l'inutilité de titres qui n'impoſoient preſque point de devoirs à remplir.

Ces changemens étoient utiles, on le reconnoit ; mais l'autorité ſpirituelle devoit, dit-on, y concourir. Qu'y a-t-il donc de ſpirituel dans une diſtribution de territoire ? Jéſus-Chriſt a dit à ſes apôtres : *Allez, & prêchez par toute la terre.* Il ne leur a pas dit : *Vous ſerez les maîtres de circonſcrire les lieux où vous enſeignerez.*

La démarcation des diocéſes eſt l'ouvrage des hommes. Le droit ne peut en appartenir qu'aux peuples, parce que c'eſt à ceux qui ont des beſoins, à juger du nombre de ceux qui doivent y pourvoir.

D'ailleurs, ſi l'autorité ſpirituelle devoit ici concourir avec la puiſſance temporelle, pourquoi les évêques ne s'empreſſent-ils pas de contribuer eux-mêmes à l'achèvement de cet ouvrage? Pourquoi ne remettent-ils pas volontairement entre les mains de leurs collègues, les droits excluſifs qu'ils prétendoient avoir? Pourquoi enfin, chacun d'eux ne ſe fait-il pas à lui-même la loi dont tous reconnoiſſent, & dont aucun ne peut déſavouer la ſageſſe & les avantages?

Tels ont été les motifs du décret de l'Aſſemblée nationale ſur l'organiſation civile du clergé; ils ont été dictés par la raiſon ſi prépondérante du bien public. Telles ont été ſes vues: leur pureté eſt évidente; elle ſe montre avec éclat aux yeux de tous les amis de l'ordre & de la loi. Imputer à l'Aſſemblée d'avoir méconnu les droits de l'égliſe, & de s'être emparée d'une autorité qu'elle déclare ne pas lui appartenir, c'eſt la calomnier ſans pudeur.

Reprocher à un individu d'avoir fait ce qu'il déclare n'avoir ni fait, ni voulu, ni pu faire, ce ſeroit ſuppoſer en lui l'excès de la corruption dont l'hypocriſie eſt le comble. C'eſt-là cependant ce qu'on n'a pas honte d'imputer aux repréſentans des François: on ne craint pas de les charger du reproche d'avoir envahi l'autorité ſpirituelle, tandis qu'ils l'ont toujours reſpectée, qu'ils ont toujours dit & déclaré, que loin d'y avoir porté atteinte, ils tenteroient en vain de s'en ſaiſir parce que les objets ſur leſquels cette autorité agit et la manière dont elle s'exerce, ſont abſolument hors de la ſphère de la puiſſance civile.

L'Aſſemblée nationale, après avoir porté un décret ſur l'organiſation civile du Clergé, après que ce décret a été accepté par le Roi comme conſtitutionnel, a prononcé un ſecond décret par lequel elle a aſſujéti les eccléſiaſtiques fonctionnaires publics à jurer qu'ils maintiendroient la conſtitution de l'état. Les motifs de ce ſecond décret n'ont été ni moins purs ni moins conformes à la raiſon, que ceux qui avoient déterminé le premier.

Il étoit arrivé d'un grand nombre de départemens une multitude de dénonciations d'actes, tendant par divers moyens, tous coupables, à empêcher l'exécution de la conſtitution civile du clergé. L'Aſſemblée pouvoit faire rechercher les auteurs des troubles & les faire punir. Mais elle pouvoit auſſi jeter un voile ſur de premières fautes, avertir ceux qui s'étoient écartés de leur devoir, & ne punir que ceux qui ſe montreroient obſtinément réfractaires à la loi. Elle a pris ce dernier parti.

Elle n'a donné aucune ſuite aux dénonciations qui lui avoient été adreſſées; mais elle a ordonné, pour l'avenir, une déclaration ſolennelle à faire par tous les eccléſiaſtiques fonctionnaires publics, ſemblable à celle qu'elle avoit exigée des laïcs chargés des fonctions publiques, qu'ils exécuteroient & maintiendroient la loi de l'Etat.

Toujours éloignée du deſſein de dominer les opinions; plus éloignée encore du projet de tyranniſer les conſciences, non-ſeulement l'Aſſemblée a laiſſé à chacun ſa manière de penſer, elle a déclaré que les

personnes dont elle étoit en droit d'interroger l'opinion, comme fonctionnaires publics, pourroient se dispenser de répondre. Elle a seulement prononcé qu'alors ils seroient remplacés, ils ne pourroient plus exercer de fonctions publiques, parce qu'en effet ce sont deux choses évidemment inconciliables, d'être fonctionnaire public dans un état, & de refuser de maintenir la loi de l'état.

Tel a été l'unique but du serment ordonné par la loi du 26 décembre dernier, de prévenir ou de rendre inutiles les odieuses recherches qui portent sur les opinions individuelles. Une déclaration authentique du fonctionnaire public rassure la nation sur tous les doutes qu'on élèveroit contre lui. Le refus de la déclaration n'a d'autre effet que d'avertir que celui qui a refusé, ne peut plus parler au nom de la loi, parce qu'il n'a pas juré de faire maintenir la loi.

Que les ennemis de la constitution françoise cherchent à faire naître des difficultés sur la légitimité de ce serment, en lui donnant une étendue qu'il n'a pas : qu'ils s'étudient à disséquer minnutieusement chaque expression employée dans la constitution civile du clergé, pour faire naître des doutes dans les esprits foibles ou indéterminés. Leur conduite manifeste des intentions & des artifices coupables; mais les vues de l'Assemblée sont droites : & ce n'est point par des subtilités qu'il faut attaquer ses décrets.

Si des pasteurs ont quitté leurs églises au moment où on leur demandoit de prêter leur serment; si d'autres les avoient déja abandonnées avant qu'on le leur demandât,

c'eſt peut-être par l'effet de l'erreur qui s'étoit gliſſée dans l'intitulé de la loi, erreur réparée auſſitôt qu'on la reconnue. Ils craignoient, diſent-ils, d'être pourſuivis comme perturbateurs du repos public, s'ils ne prêtoient pas leur ſerment.

L'Aſſemblée prévoyant à regret, le refus que pourroient faire quelques eccléſiaſtiques, avoit dû annoncer les meſures qu'Elle prendroit pour les faire remplacer. Le remplacement étant conſommé, elle avoit dû néceſſairement regarder comme perturbateurs du repos public ceux qui, élevant autel contre autel, ne céderoient pas leurs fonctions à leurs ſucceſſeurs ; c'eſt cette dernière réſiſtance que la loi a qualifiée de criminelle. Juſqu'au remplacement, l'exercice des fonctions eſt cenſé avoir dû être continué.

Seroit-ce le ſacrifice de quelques idées particulières, de quelques opinions perſonnelles, qui les arrêteroit ? L'avantage général du Royaume, la paix publique, la tranquillité des citoyens, le zèle même pour la religion, feront-ils donc trop foibles dans les miniſtres d'une religion qui ne prêche que l'amour du prochain, pour déterminer de tels ſacrifices ? Dès que la foi n'eſt pas en danger, tout eſt permis pour le bien des hommes, tout eſt ſanctifié par la charité. La réſiſtance, à la loi peut entraîner, dans les circonſtances préſentes, une ſuite de maux incalculables; l'obéiſſance à la loi maintiendra le calme dans tout l'empire; le dogme n'eſt point en danger; aucun article de la foi catholique n'eſt attaqué. Comment feroit-il poſſible, dans une telle poſition, d'héſiter entre obéir ou réſiſter ?

François, vous connoiſſez maintenant les ſentimens & les principes de vos repréſentans; ne vous laiſſez donc plus égarer par des aſſertions menſongères.

Et vous paſteurs, réfléchiſſez que vous pouvez, dans cet inſtant, contribuer à la tranquillité des peuples. Aucun des articles de la foi n'eſt en danger. Ceſſez donc une réſiſtance ſans objet; qu'on ne puiſſe jamais vous reprocher la perte de la religion, & ne cauſez point aux repréſentans de la nation la douleur de vous voir écartés de vos fonctions par une loi que les ennemis de la révolution ont rendu néceſſaire. Le bien public en réclame la plus prompte exécution, & l'Aſſemblée nationale ſera inébranlable dans ſes réſolutions pour la procurer.

Décret du 21 *Janvier* 1791.

L'Aſſemblée nationale décrète que l'inſtruction ſur la conſtitution civile du clergé, lue dans la ſéance de ce jour, ſera envoyée ſans délai aux corps adminiſtratifs, pour l'adreſſer aux municipalités, & qu'elle ſera ſans retardement, lue un jour de dimanche à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale, par le curé ou un vicaire; & à leur défaut, par le Maire ou le premier officier municipal.

Elle charge ſon préſident de ſe retirer dans le jour, devers le Roi pour le prier d'accorder ſa ſanction au préſent décret, & de donner les ordres les plus poſitifs pour ſa plus prompte expédition & exécution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

INSTRUCTION
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Sur l'Organisation civile du Clergé.

L'Assemblée nationale a décrété une Inſtruction sur la Conſtitution civile du Clergé ; Elle a voulu diſſiper des calomnies. Ceux qui les répandent ſont ennemis du bien public ; & ils ne ſe livrent à la calomnie avec hardieſſe, que parce que les peuples parmi leſquels ils la sèment ſont à une grande diſtance du centre des délibérations de l'Aſſemblée.

Ces détracteurs téméraires, beaucoup moins amis de la religion qu'intéreſſés à perpétuer les troubles, prétendent que l'Aſſemblée nationale, confondant tous les pouvoirs, les droits du ſacerdoce & ceux de l'empire, veut établir ſur des baſes jadis inconnues, une religion nouvelle ; & que tyranniſant les conſciences, elle veut obliger des hommes paiſibles à renoncer par un ſerment criminel à des vérités antiques qu'ils révéroient, pour embraſſer des nouveautés qu'ils ont en horreur.

L'Aſſemblée doit aux peuples, particulièrement aux perſonnes ſéduites & trompées, l'expoſition franche & loyale de ſes intentions, de ſes principes & des motifs de ſes décrets. S'il n'eſt pas en ſon pouvoir de

prévenir la calomnie, il lui sera facile au moins de réduire les calomniateurs à l'impuissance d'égarer plus long-temps les peuples en abusant de leur simplicité & de leur bonne foi.

Les représentans des François, fortement attachés à la religion de leurs pères, à l'église catholique, dont le Pape est le chef visible sur la terre, ont placé au premier rang des dépenses de l'état celle de ses ministres & de son culte. Ils ont respecté ses dogmes; ils ont assuré la perpétuité de son enseignement. Convaincus que la doctrine & la foi catholique avoient leur fondement dans une autorité supérieure à celle des hommes, ils savoient qu'il n'étoit pas en leur pouvoir d'y porter la main, ni d'attenter à cette autorité toute spirituelle; ils savoient que Dieu même l'avoit établie, et qu'il l'avoit confiée aux pasteurs pour conduire les ames, leur procurer les secours que la religion assure aux hommes, perpétuer la chaîne de ses ministres, éclairer & diriger les consciences.

Mais en même-temps que l'Assemblée nationale étoit pénétrée de ces grandes vérités, auxquelles elle a rendu un hommage solennel toutes les fois qu'elles ont été énoncées dans son sein : la constitution que les peuples avoient demandée, exigeoit la promulgation de lois nouvelles sur l'organisation civile du Clergé; il falloit fixer ses rapports extérieurs avec l'ordre politique de l'Etat.

Il étoit impossible dans une constitution qui avoit pour bases l'égalité, la justice & le bien général : l'égalité qui appelle aux emplois publics tout

homme qu'un mérite reconnu rend digne du choix libre de ses concitoyens ; la justice, qui, pour exclure tout arbitraire, n'autorise que des délibérations prises en commun ; le bien général, qui repousse tout établissement parasite ; il étoit impossible, dans une telle constitution, de ne pas supprimer une multitude d'établissemens devenus inutiles, de ne pas rétablir les élections libres des pasteurs, & de ne pas exiger dans tous les actes de la police ecclésiastique des délibérations communes, seules garantes aux yeux du peuple de la sagesse des résolutions auxquelles ils doivent être soumis.

La nouvelle distribution civile du royaume rendoit nécessaire une nouvelle distribution des diocèses. Comment auroit-on laissé subsister des diocèses de 1400 paroisses, & des diocèses de 20 paroisses ? L'impossibilité de surveiller un troupeau si nombreux contrastoit d'une manière trop frappante avec l'inutilité de titres qui n'imposoient presque point de devoirs à remplir.

Ces changemens étoient utiles, on le reconnoit ; mais l'autorité spirituelle devoit, dit-on, y concourir. Qu'y a-t-il donc de spirituel dans une distribution de territoire ? Jésus-Christ a dit à ses apôtres : *Allez, & prêchez par toute la terre.* Il ne leur a pas dit : *Vous serez les maîtres de circonscrire les lieux où vous enseignerez.*

La démarcation des diocèses est l'ouvrage des hommes. Le droit ne peut en appartenir qu'aux peuples, parce que c'est à ceux qui ont des besoins, à juger du nombre de ceux qui doivent y pourvoir.

D'ailleurs, ſi l'autorité ſpirituelle devoit ici concourir avec la puiſſance temporelle, pourquoi les évêques ne s'empreſſent-ils pas de contribuer eux-mêmes à l'achèvement de cet ouvrage ? Pourquoi ne remettent-ils pas volontairement entre les mains de leurs collègues, les droits excluſifs qu'ils prétendoient avoir ? Pourquoi enfin, chacun d'eux ne ſe fait-il pas à lui-même la loi dont tous reconnoiſſent, & dont aucun ne peut déſavouer la ſageſſe & les avantages ?

Tels ont été les motifs du décret de l'Aſſemblée nationale ſur l'organiſation civile du clergé; ils ont été dictés par la raiſon ſi prépondérante du bien public. Telles ont été ſes vues : leur pureté eſt évidente ; elle ſe montre avec éclat aux yeux de tous les amis de l'ordre & de la loi. Imputer à l'Aſſemblée d'avoir méconnu les droits de l'égliſe, & de s'être emparée d'une autorité qu'elle déclare ne pas lui appartenir, c'eſt la calomnier ſans pudeur.

Reprocher à un individu d'avoir fait ce qu'il déclare n'avoir ni fait, ni voulu, ni pu faire, ce ſeroit ſuppoſer en lui l'excès de la corruption dont l'hypocriſie eſt le comble. C'eſt-là cependant ce qu'on n'a pas honte d'imputer aux repréſentans des François : on ne craint pas de les charger du reproche d'avoir envahi l'autorité ſpirituelle, tandis qu'ils l'ont toujours reſpectée, qu'ils ont toujours dit & déclaré, que loin d'y avoir porté atteinte, ils tenteroient en vain de s'en ſaiſir parce que les objets ſur leſquels cette autorité agit et la manière dont elle s'exerce, ſont abſolument hors de la ſphère de la puiſſance civile.

L'Aſſemblée nationale, après avoir porté un décret ſur l'organiſation civile du Clergé, après que ce décret a été accepté par le Roi comme conſtitutionnel, a prononcé un ſecond décret par lequel elle a aſſujéti les eccléſiaſtiques fonctionnaires publics à jurer qu'ils maintiendroient la conſtitution de l'état. Les motifs de ce ſecond décret n'ont été ni moins purs ni moins conformes à la raiſon, que ceux qui avoient déterminé le premier.

Il étoit arrivé d'un grand nombre de départemens une multitude de dénonciations d'actes, tendant par divers moyens, tous coupables, à empêcher l'exécution de la conſtitution civile du clergé. L'Aſſemblée pouvoit faire rechercher les auteurs des troubles & les faire punir. Mais elle pouvoit auſſi jeter un voile ſur de premières fautes, avertir ceux qui s'étoient écartés de leur devoir, & ne punir que ceux qui ſe montreroient obſtinément réfractaires à la loi. Elle a pris ce dernier parti.

Elle n'a donné aucune ſuite aux dénonciations qui lui avoient été adreſſées; mais elle a ordonné, pour l'avenir, une déclaration ſolennelle à faire par tous les eccléſiaſtiques fonctionnaires publics, ſemblable à celle qu'elle avoit exigée des laïcs chargés des fonctions publiques, qu'ils exécuteroient & maintiendroient la loi de l'Etat.

Toujours éloignée du deſſein de dominer les opinions; plus éloignée encore du projet de tyranniſer les conſciences, non-ſeulement l'Aſſemblée a laiſſé à chacun ſa manière de penſer, elle a déclaré que les

perſonnes dont elle étoit en droit d'interroger l'opinion, comme fonctionnaires publics, pourroient ſe diſpenſer de répondre. Elle a ſeulement prononcé qu'alors ils ſeroient remplacés, ils ne pourroient plus exercer de fonctions publiques, parce qu'en effet ce ſont deux choſes évidemment inconciliables, d'être fonctionnaire public dans un état, & de refuſer de maintenir la loi de l'état.

Tel a été l'unique but du ferment ordonné par la loi du 26 décembre dernier, de prévenir ou de rendre inutiles les odieuſes recherches qui portent ſur les opinions individuelles. Une déclaration authentique du fonctionnaire public raſſure la nation ſur tous les doutes qu'on élèveroit contre lui. Le refus de la déclaration n'a d'autre effet que d'avertir que celui qui a refuſé, ne peut plus parler au nom de la loi, parce qu'il n'a pas juré de faire maintenir la loi.

Que les ennemis de la conſtitution françoiſe cherchent à faire naître des difficultés ſur la légitimité de ce ferment, en lui donnant une étendue qu'il n'a pas: qu'ils s'étudient à diſſéquer minnutieuſement chaque expreſſion employée dans la conſtitution civile du clergé, pour faire naître des doutes dans les eſprits foibles ou indéterminés. Leur conduite manifeſte des intentions & des artifices coupables; mais les vues de l'Aſſemblée ſont droites: & ce n'eſt point par des ſubtilités qu'il faut attaquer ſes décrets.

Si des paſteurs ont quitté leurs égliſes au moment où on leur demandoit de prêter leur ferment; ſi d'autres les avoient déja abandonnées avant qu'on le leur demandât,

c'eſt peut-être par l'effet de l'erreur qui s'étoit gliſſée dans l'intitulé de la loi, erreur réparée auſſitôt qu'on la reconnue. Ils craignoient, diſent-ils, d'être pourſuivis comme perturbateurs du repos public, s'ils ne prêtoient pas leur ferment.

L'Aſſemblée prévoyant à regret, le refus que pourroient faire quelques eccléſiaſtiques, avoit dû annoncer les meſures qu'Elle prendroit pour les faire remplacer. Le remplacement étant conſommé, elle avoit dû néceſſairement regarder comme perturbateurs du repos public ceux qui, élevant autel contre autel, ne céderoient pas leurs fonctions à leurs ſucceſſeurs ; c'eſt cette dernière réſiſtance que la loi a qualifiée de criminelle. Juſqu'au remplacement, l'exercicé des fonctions eſt cenſé avoir dû être continué.

Seroit-ce le ſacrifice de quelques idées particulières, de quelques opinions perſonnelles, qui les arrêteroit ? L'avantage général du Royaume, la paix publique, la tranquillité des citoyens, le zèle même pour la religion, feront-ils donc trop foibles dans les miniſtres d'une religion qui ne prêche que l'amour du prochain, pour déterminer de tels ſacrifices ? Dès que la foi n'eſt pas en danger, tout eſt permis pour le bien des hommes, tout eſt ſanctifié par la charité. La réſiſtance, à la loi peut entraîner, dans les circonſtances préſentes, une ſuite de maux incalculables; l'obéiſſance à la loi maintiendra le calme dans tout l'empire; le dogme n'eſt point en danger; aucun article de la foi catholique n'eſt attaqué. Comment feroit-il poſſible, dans une telle poſition, d'héſiter entre obéir ou réſiſter ?

François, vous connoissez maintenant les sentimens & les principes de vos représentans ; ne vous laissez donc plus égarer par des assertions mensongères.

Et vous pasteurs, réfléchissez que vous pouvez, dans cet instant, contribuer à la tranquillité des peuples. Aucun des articles de la foi n'est en danger. Cessez donc une résistance sans objet ; qu'on ne puisse jamais vous reprocher la perte de la religion, & ne causez point aux représentans de la nation la douleur de vous voir écartés de vos fonctions par une loi que les ennemis de la révolution ont rendu nécessaire. Le bien public en réclame la plus prompte exécution, & l'Assemblée nationale sera inébranlable dans ses résolutions pour la procurer.

Décret du 21 *Janvier* 1791.

L'Assemblée nationale décrète que l'instruction sur la constitution civile du clergé, lue dans la séance de ce jour, sera envoyée sans délai aux corps administratifs, pour l'adresser aux municipalités, & qu'elle sera sans retardement, lue un jour de dimanche à l'issue de la messe paroissiale, par le curé ou un vicaire ; & à leur défaut, par le Maire ou le premier officier municipal.

Elle charge son président de se retirer dans le jour, devers le Roi pour le prier d'accorder sa sanction au présent décret, & de donner les ordres les plus positifs pour sa plus prompte expédition & exécution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.